

**RÈGLEMENT NO 21-16 RELATIF À L'UTILISATION
DES AIRES DE CIRCULATION
ET DE STATIONNEMENT DU CÉGEP**

Services administratifs	1
Unité administrative	
Documents constitutifs	1125-00-21
Codification	

1.2.4 « Infraction »

Tout manquement à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement dont notamment, celles stipulées ci-dessous menant à l'émission d'un constat d'infraction :

- stationnement ne respectant pas la signalisation;
- stationnement dans un endroit réservé (handicapé, débarcadère);
- stationnement dans les aires de circulation;
- absence de vignette ou de permis temporaire;
- vignette périmée;
- toute autre infraction décrite sur le constat d'infraction.

1.2.5 « Pavillon principal »

Le pavillon principal est constitué des édifices du Service de la formation continue, des pavillons B, C et G, du Centre sportif, de la piscine, de la Résidence et du Centre culturel. Ces bâtiments sont situés à l'intérieur du quadrilatère formé par les rues Frontenac, Saint-Pierre, Sainte-Anne et Landry, tel qu'identifié au plan annexé au présent règlement.

1.2.6 « Pavillon Taché »

Le pavillon Taché est situé au 360, rue Saint-Pierre, à l'angle des rues Saint-Pierre et Frontenac tel qu'identifié au plan annexé au présent règlement.

1.2.7 « Permis de stationnement »

Pièce justificative attestant l'autorisation d'utiliser les aires de stationnement situées sur la propriété du Cégep.

Cette pièce justificative prend la forme d'une vignette de stationnement ou d'une autorisation pour visiteur émise par le Cégep (permis temporaire).

1.2.8 « Stationnement réservé »

Espace de stationnement identifié au nom du détenteur¹ d'un permis de stationnement (vignette).

1.2.9 « Usager »

Toute personne qui circule avec un véhicule routier motorisé sur une aire de circulation propriété du Cégep ou qui stationne un tel véhicule sur l'une ou l'autre des aires de circulation ou de stationnement propriété du Cégep.

¹ Pour des raisons d'économie de lecture, la forme masculine utilisée dans ce document désigne, lorsqu'il y a lieu, aussi bien les femmes que les hommes.

**RÈGLEMENT NO 21-16 RELATIF À L'UTILISATION
DES AIRES DE CIRCULATION
ET DE STATIONNEMENT DU CÉGEP**

Services administratifs	1
Unité administrative	
Documents constitutifs	1125-00-21
Codification	

1.2.10 « Véhicule routier motorisé »

Un véhicule motorisé qui peut légalement circuler sur un chemin public. Sont exclus des véhicules routiers, les véhicules pouvant circuler uniquement sur des rails, les bicyclettes assistées et les fauteuils roulants mus électriquement, les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles qui sont assimilés aux véhicules routiers.

ARTICLE 2 – CHAMP D'APPLICATION

Ce règlement s'applique à tous les usagers des aires de circulation et de stationnement situées sur les terrains appartenant au Cégep.

ARTICLE 3 – RESPONSABILITÉ DE LA MISE EN APPLICATION DU RÈGLEMENT

Le directeur des Services administratifs du Cégep est responsable de l'application du présent règlement et de l'engagement des ressources nécessaires à sa mise en application.

ARTICLE 4 – MODALITÉS

4.1 Permis de stationnement

4.1.1 L'utilisateur doit se procurer un permis de stationnement en remplissant, auprès de la Direction des services administratifs, une fiche d'inscription et en acquittant la somme prévue en fonction de la durée et de la catégorie du permis de stationnement. Le permis de stationnement émis demeure la propriété du Cégep et toute utilisation de celui-ci à des fins autres que celles prévues dans le règlement invalide le permis et constitue une infraction.

Le visiteur doit se procurer un permis temporaire auprès de la Direction du Cégep.

4.1.2 Considérant le nombre limité des espaces disponibles de stationnement, le fait de détenir un permis de stationnement ne garantit en rien la disponibilité d'une place de stationnement.

4.1.3 La location d'un espace de stationnement identifié au nom du détenteur est strictement réservée aux membres du personnel et le nombre d'espaces disponibles à la location est limité à 100.

4.1.4 L'utilisateur doit afficher son permis de stationnement en tout temps et bien en évidence, soit en accrochant sa vignette au rétroviseur intérieur du véhicule, soit en déposant son permis temporaire sur le tableau de bord du véhicule, de manière à ce qu'ils soient facilement visibles de l'extérieur du véhicule.

4.1.5 La détention d'un permis de stationnement accorde un droit personnel à l'utilisateur et est non transférable. La perte ou le vol d'une vignette doit être immédiatement signalé à la Direction des services administratifs et une nouvelle vignette sera émise au coût de 5 \$.

**RÈGLEMENT NO 21-16 RELATIF À L'UTILISATION
DES AIRES DE CIRCULATION
ET DE STATIONNEMENT DU CÉGEP**

Services administratifs	1
Unité administrative	
Documents constitutifs	1125-00-21
Codification	

- 4.1.6 Le coût relié à l'émission d'un permis de stationnement est applicable à un seul véhicule routier motorisé. Pour un deuxième véhicule, l'utilisateur doit se conformer aux mêmes exigences que pour le premier véhicule pour l'acquisition d'un second permis de stationnement.
- 4.1.7 Nonobstant ce qui précède à l'article 4.1.8, un permis de stationnement émis par le Cégep peut être utilisé alternativement pour un deuxième véhicule conditionnellement à ce que l'utilisateur ait fait préalablement une demande à cet effet, qu'il ait acquitté le coût établi et que le deuxième véhicule soit obligatoirement immatriculé à la même adresse que le premier. Le certificat d'assurance de chacun des véhicules doit être présenté pour établir que tel est le cas. Dans ces circonstances, les deux numéros de plaques seront alors inscrits dans la base de données relative à la gestion des stationnements aux Services administratifs, de même que sur le permis de stationnement émis par le Cégep. En aucun temps, les deux véhicules enregistrés sur le même permis ne peuvent se retrouver sur les aires de stationnement du Cégep en même temps, auquel cas, le détenteur du permis sera en infraction et passible de l'amende prévue au présent règlement.
- 4.1.8 Le propriétaire d'un véhicule routier motorisé qui change de véhicule en cours d'exercice doit immédiatement aviser la Direction des services administratifs du Cégep et fournir les spécifications du nouveau véhicule.
- Le propriétaire d'un véhicule routier motorisé qui utilise temporairement une voiture de courtoisie doit sans délai aviser la Direction des services administratifs du Cégep et fournir les spécifications du véhicule loué ou prêté et la durée d'utilisation dudit véhicule.
- 4.1.9 La durée de validité du permis de stationnement par catégorie est la suivante :
- annuel (de la mi-août au 31 mai);
 - semestriel-automne (de la mi-août au 23 décembre);
 - semestriel-hiver (de la mi-janvier au 31 mai);
 - période estivale (du 1^{er} juin à la mi-août) aucun permis n'est requis.
- La durée de validité des vignettes spéciales pour les usagers du Centre sportif varie en fonction de la durée des abonnements.
- La durée de validité du permis temporaire des visiteurs est déterminée selon les besoins.
- 4.1.10 Le Cégep peut, en tout temps, annuler le permis de stationnement d'un usager qui contrevient au présent règlement. Pour ce faire, le Cégep avise verbalement ou par écrit l'utilisateur de l'annulation du permis de stationnement et l'utilisateur n'a droit à aucun remboursement.
- 4.1.11 Le Cégep peut rembourser au détenteur d'un permis de stationnement une partie du coût d'un tel permis, à condition qu'il en fasse la demande à la Direction des services administratifs et qu'il rende la vignette émise par le Cégep. Le montant du remboursement auquel le détenteur aura droit correspondra au coût d'achat de la vignette moins :
- 1) un premier montant de 10 \$ pour couvrir les frais administratifs;

**RÈGLEMENT NO 21-16 RELATIF À L'UTILISATION
DES AIRES DE CIRCULATION
ET DE STATIONNEMENT DU CÉGEP**

Services administratifs	1
Unité administrative	
Documents constitutifs	1125-00-21
Codification	

2) un second montant correspondant à :

- a) un dixième du prix du permis pour chacun des mois écoulés depuis son émission, dans le cas d'un permis de stationnement annuel ou;
- b) un cinquième du prix du permis pour chacun des mois écoulés depuis son émission, dans le cas d'un permis de stationnement semestriel.

Dans le cas d'une demande de remboursement présentée par un étudiant avant la date de début des cours d'une session, ce dernier aura droit au remboursement du coût d'achat de la vignette moins un montant de 10 \$ pour couvrir les frais administratifs.

4.2 Circulation

- 4.2.1 Tout usager qui conduit un véhicule routier motorisé sur l'un des terrains du Cégep doit se conformer en tout temps à la signalisation routière qui y est installée.
- 4.2.2 Nul usager ne peut circuler avec un véhicule routier motorisé sur les trottoirs, les espaces gazonnés, les zones d'urgence ou à tout autre endroit interdit par une signalisation appropriée.

4.3 Stationnement

- 4.3.1 Nul usager ne peut stationner un véhicule routier motorisé ailleurs que dans une aire de stationnement dûment aménagée et identifiée à cette fin par une signalisation appropriée.
- 4.3.2 Nul usager, détenteur d'un permis de stationnement ou non, ne peut stationner un véhicule routier motorisé dans un espace de stationnement réservé, à moins que cet espace ne soit expressément réservé à son nom.

Les espaces réservés pour les membres du personnel nécessitent l'achat d'une vignette.

Les espaces réservés pour la clientèle du Centre culturel (vignette non requise pour 8 places identifiées sur le plan annexé au présent règlement), de même que les espaces réservés pour la clientèle de l'École de musique (vignette non requise pour 11 places identifiées sur le plan annexé au présent règlement) sont exclusivement réservés à cette clientèle.

- 4.3.3 Nonobstant ce qui précède au troisième paragraphe de l'article 4.3.2, nul usager ne peut stationner un véhicule routier motorisé dans une aire de stationnement ou dans un espace de stationnement réservé (espaces identifiés sur le plan annexé au présent règlement) sans détenir un permis de stationnement valide émis par le Cégep pour ce véhicule. Un tel permis doit être affiché en tout temps et bien en évidence, conformément à l'article 4.1.4 du présent règlement.
- 4.3.4 Nul usager ne peut stationner un véhicule routier motorisé autre qu'une motocyclette dans une aire de stationnement réservée aux motocyclettes.

**RÈGLEMENT NO 21-16 RELATIF À L'UTILISATION
DES AIRES DE CIRCULATION
ET DE STATIONNEMENT DU CÉGEP**

Services administratifs	1
Unité administrative	
Documents constitutifs	1125-00-21
Codification	

- 4.3.5 Nul usager ne peut stationner une motocyclette ailleurs que dans l'une ou l'autre des aires de stationnement réservées aux motocyclettes, sauf pour l'usager détenteur d'un espace réservé à son nom. L'usager qui stationne sa motocyclette dans l'une ou l'autre des aires de stationnement réservées aux motocyclettes n'a pas à se procurer un permis de stationnement.
- 4.3.6 Nul usager ne peut stationner un véhicule routier motorisé dans un espace de stationnement réservé à l'usage exclusif des personnes handicapées à moins que ce véhicule ne soit muni d'une vignette d'identification délivrée par la Société d'assurance automobile du Québec (SAAQ) et que celle-ci soit correctement suspendue au rétroviseur intérieur du véhicule de manière à ce qu'elle soit facilement visible de l'extérieur.
- 4.3.7 Nul usager, détenteur d'un permis de stationnement ou non, ne peut stationner un véhicule routier motorisé dans un espace réservé aux visites de 15 minutes et moins pour une durée supérieure à 15 minutes. De tels espaces sont réservés pour la clientèle du Centre culturel (6 places identifiées sur le plan annexé au présent règlement), pour la clientèle du magasin COOPSCO (5 places identifiées sur le plan annexé au présent règlement) et pour débarcadère près de l'entrée de la Formation continue (une place identifiée sur le plan annexé au présent règlement).

ARTICLE 5 – DOMMAGE ET VOL

Le Cégep n'est nullement responsable, en toutes circonstances, des dommages causés aux véhicules stationnés ou circulant sur ses terrains, ni des dommages découlant du vol de tels véhicules ou de leur contenu. La détention d'un permis de stationnement valide émis par le Cégep ne garantit pas de façon absolue à son détenteur un accès aux aires de stationnement ou la disponibilité d'un espace de stationnement. Le Cégep n'est pas tenu responsable de quelque dommage et inconvénient que ce soit pouvant résulter de la présence d'un nombre insuffisant d'espaces de stationnement sur ses terrains durant certaines périodes.

ARTICLE 6 – REMORQUAGE

Tout véhicule routier motorisé stationné en contravention aux dispositions du présent règlement peut être remorqué aux frais et aux risques de son utilisateur ou de son propriétaire dans un endroit ou un garage choisi par le Cégep.

ARTICLE 7 – INFRACTIONS

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement autre que celle prévue à l'article 4.3.6 commet une infraction et est passible, pour chaque jour ou partie de jour que dure l'infraction, d'une amende de 30 \$ à 60 \$ pour chaque infraction.

Quiconque contrevient à la disposition de l'article 4.3.6 commet une infraction et est passible, pour chaque jour ou partie de jour que dure l'infraction, d'une amende minimale de 100 \$ pour chaque infraction.

**RÈGLEMENT NO 21-16 RELATIF À L'UTILISATION
DES AIRES DE CIRCULATION
ET DE STATIONNEMENT DU CÉGEP**

Services administratifs	1
Unité administrative	
Documents constitutifs	1125-00-21
Codification	

ARTICLE 8 – RÈGLEMENT MUNICIPAL

Le règlement municipal numéro 1322 de la Ville de Rivière-du-Loup concernant la circulation et le stationnement et ses amendements de même que l'article 388 du *Code de la sécurité routière* (L.R.Q., chapitre C-24.2) concernant les espaces de stationnement réservés à l'usage exclusif des personnes handicapées s'appliquent intégralement sur les terrains du Cégep en vertu d'une entente à cet effet entre la Ville et le Cégep.

Les amendes et les frais sont payables à la cour municipale commune de Rivière-du-Loup située au 75, rue de l'Hôtel-de-Ville, C.P. 37, Rivière-du-Loup (Québec) G5R 3Y7.

ARTICLE 9 – PÉRIODE DE MISE EN APPLICATION DU RÈGLEMENT

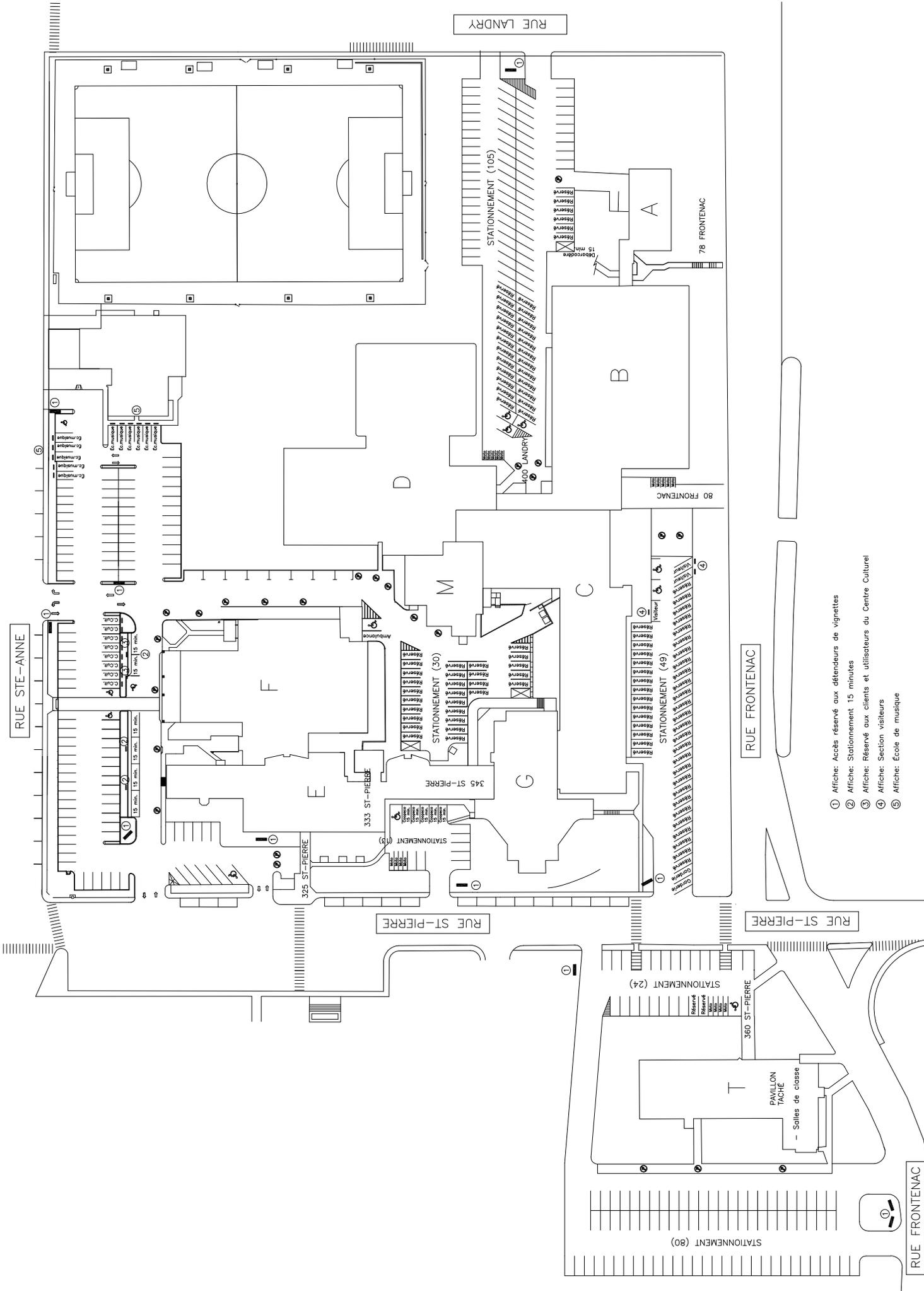
Le présent règlement s'applique du lundi au vendredi de 7 h 30 à 18 heures, de la mi-août au 31 mai de chaque année.

ARTICLE 10 – COMPÉTENCE

La cour municipale commune de Rivière-du-Loup a compétence sur toute infraction commise relativement au présent règlement, et ce, en vertu de l'entente intervenue à cet effet entre la Ville de Rivière-du-Loup et le Cégep.

ARTICLE 11 – ENTRÉE EN VIGUEUR ET AMENDEMENTS

- 11.1** Toute modification ou abrogation du présent règlement doit être adoptée par le Conseil d'administration du Cégep.
- 11.2** Le présent règlement entre en vigueur le jour de son adoption par le Conseil d'administration du Cégep.
- 11.3** Le directeur des services administratifs est responsable de l'application et de la révision du présent règlement.



- ① Affiche: Accès réservé aux détenteurs de vignettes
- ② Affiche: Stationnement 15 minutes
- ③ Affiche: Réservé aux clients et utilisateurs du Centre Culturel
- ④ Affiche: Section visiteurs
- ⑤ Affiche: École de musique